

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-166

R-4060-2018

21 novembre 2018

---

**PRÉSENTS :**

Sylvie Durand  
François Émond  
Nicolas Roy  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale portant sur le cadre d'examen du dossier, une demande de preuve complémentaire, la demande d'un compte d'écarts et de reports, les demandes d'intervention et l'échéancier de traitement du dossier**

*Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques*



**Personnes intéressées :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC);**

**Union des municipalités du Québec (UMQ).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 17 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, al. 1 (1°), 49, 52.1 et 52.1.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques (la Demande).

[2] Le 14 septembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-127<sup>2</sup> par laquelle elle demande au Distributeur de publier un avis public et met en place la procédure de traitement des demandes d'intervention.

[3] Le 28 septembre 2018, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le ROEE, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ déposent leur demande d'intervention ainsi que leur budget de participation.

[4] Le 5 octobre 2018, le Distributeur émet ses commentaires sur les demandes d'intervention et les budgets de participation.

[5] La présente décision porte sur le cadre d'examen du dossier et sur une demande de preuve complémentaire. Elle traite également des demandes d'intervention, des budgets de participation et de l'échéancier de traitement du dossier. Enfin, la Régie examine la demande visant la création d'un compte d'écart et de reports (CÉR).

## 2. DEMANDE

[6] La Demande vise à obtenir la reconnaissance, par la Régie, de la juste valeur des actifs et des montants globaux des dépenses nécessaires à la mise en place et à l'exploitation d'un réseau de bornes de recharge rapide à courant continu (BRCC) à

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Décision [D-2018-127](#).

travers tout le Québec, sur une période de 10 ans (le Projet). Le Distributeur prévoit qu'au terme du Projet il aura mis en place 1 580 bornes.

[7] Le Distributeur souligne que le Projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la *Politique énergétique 2030 du gouvernement du Québec* (la Politique énergétique) et qu'il constitue un élément majeur contribuant à l'atteinte des objectifs en matière de décarbonisation du Québec en soutenant l'accélération de la croissance du nombre de véhicules électriques (VÉ) en usage au Québec à moyen et long termes.

[8] Il précise que la Demande fait suite à l'adoption et à l'entrée en vigueur, le 15 juin 2018, de la *Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques* (la Loi 25)<sup>3</sup>, qui vient modifier la Loi en y ajoutant l'article 52.1.2 et adopte également le nouvel article 22.0.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>4</sup>.

[9] À cet effet, le Distributeur demande à la Régie d'accueillir la Demande pour l'année 2019. Plus spécifiquement, il lui demande d'établir la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge pour VÉ et de déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour VÉ<sup>5</sup>.

[10] Dans le contexte où le Projet s'échelonne entre 2018 et 2027 et que les premières années du Projet se dérouleront au cours de la période d'application du premier mécanisme de réglementation incitative (MRI), le Distributeur demande également à la Régie l'autorisation de créer, à compter de la date de la Demande, un CÉR, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts associés au Projet qui ont un impact sur ses revenus requis et qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le MRI qui lui est applicable. Par ailleurs, il précise que les modalités de disposition du CÉR seront présentées dans le cadre de ses dossiers tarifaires.

---

<sup>3</sup> 2018, c. 25.

<sup>4</sup> [RLRQ, c. H-5](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

### 3. CADRE D'EXAMEN DU DOSSIER

#### 3.1 ENCADREMENT LÉGISLATIF

[11] En vertu de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur. Dans le cadre d'une demande tarifaire du Distributeur, elle exerce sa compétence principalement en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>), 49 et 52.1 et en conformité avec les dispositions du chapitre IV de la Loi.

[12] La Loi prévoit que, lorsqu'elle fixe les tarifs du Distributeur<sup>6</sup>, la Régie s'assure que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables. Pour ce faire, elle tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité, des frais découlant du tarif de transport assumés par le Distributeur, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ainsi que des prévisions de vente et de la qualité de la prestation du service.

[13] De plus, depuis l'adoption, en juin 2018, de l'article 52.1.2 de la Loi, la Régie doit tenir compte de cet article, dans l'exercice de la compétence tarifaire à l'égard du Distributeur :

*« 52.1.2 Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).*

*Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.*

---

<sup>6</sup> En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi.

*La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret »<sup>7</sup>.*

[14] Par l'introduction de cet article, le législateur module l'exercice de la compétence tarifaire de la Régie en précisant de quelle façon elle tient compte dorénavant des revenus nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour VÉ, lorsqu'elle fixe les tarifs du Distributeur.

[15] La Régie retient que l'article 52.1.2 de la Loi dispose du traitement tarifaire des coûts liés à l'exploitation du réseau public de bornes rapides pour VÉ, mais elle constate que le libellé de cet article s'abstient de préciser si cette nouvelle activité doit dorénavant être considérée comme une activité de distribution d'électricité, liée au droit exclusif du Distributeur d'exploiter un réseau de distribution d'électricité.

[16] Elle note également, dans les commentaires du Distributeur portant sur les demandes d'intervention, que celui-ci a pris soin de souligner que la Demande n'est pas formulée en vertu de l'article 73, mais plutôt en vertu de l'article 52.1.2 de la Loi. Il fait valoir cette position face aux demandes d'intervention visant l'examen des analyses économiques et financières.

[17] La Régie comprend des propos du Distributeur qu'il ne recherche pas une autorisation de la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi pour le Projet faisant l'objet de la Demande.

[18] Toutefois, la Régie estime que l'article 52.1.2 ne permet pas d'établir *a priori* une présomption selon laquelle les actifs visés seraient destinés à la distribution d'électricité et qu'ils seraient prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution. En effet, cette présomption résulte de l'interprétation, par la Régie, de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application<sup>8, 9</sup>.

---

<sup>7</sup> L'article 52.1.2 a été ajouté à la Loi par la Loi 25, art. 2.

<sup>8</sup> *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

<sup>9</sup> Dossier R-3867-2013 Phase 3, décision [D-2018-040](#), p. 19 et 20.

[19] Par ailleurs, la Régie note que, dans sa preuve traitant des « demandes d'autorisation des investissements 2019 », déposée dans le cadre du dossier tarifaire 2019, le Distributeur présente une section distincte pour les investissements demandés en vertu de l'article 52.1.2 de la Loi<sup>10</sup>.

[20] Tenant compte de ce qui précède, la Régie estime que la position du Distributeur quant à la nature réglementaire de l'activité liée à l'exploitation du réseau public de BRCC mérite d'être clarifiée. Elle lui demande donc de préciser sa preuve à l'égard de la nature des actifs associés au Projet par rapport à ceux destinés à la distribution d'électricité. Elle lui demande également de préciser le traitement comptable qui découle de sa position, notamment le traitement lié aux investissements.

[21] Aux fins de l'examen de la Demande, la Régie requiert du Distributeur qu'il clarifie s'il considère que l'exploitation du réseau de BRCC est une activité de distribution (activité réglementée) ou non (activité non réglementée), au sens de la Loi et conformément aux principes réglementaires reconnus<sup>11</sup>.

[22] En conséquence, la Régie demande au Distributeur de compléter sa preuve sur la nature réglementaire de l'activité visée par la Demande et le traitement réglementaire qui s'y rapporte, conformément à la section 3.3 de la présente décision.

### **3.2 ANALYSES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES DU PROJET**

[23] Le Distributeur souligne que le Projet a pour objectif principal le soutien à l'accroissement du parc de VÉ au Québec, en concordance avec la Politique énergétique et la Loi 25. Selon lui, les analyses économiques et financières sont présentées afin d'informer la Régie des impacts économiques et financiers du Projet.

---

<sup>10</sup> Dossier R-4057-2018, pièce [B-0022](#), tableau 16.

<sup>11</sup> Voir notamment les dossiers R-3492-2002, décision [D-2003-93](#), p. 25, et R-4057-2018, pièce [B-0009](#).



[24] Dans sa réplique aux demandes d'intervention, le Distributeur souligne l'intérêt des personnes intéressées pour les analyses économiques et financières<sup>12</sup>. Bien qu'il reconnaisse la pertinence de l'analyse économique, le Distributeur indique qu'il est préoccupé par l'ampleur qu'entendent lui donner certains intéressés. Il rappelle que ces analyses sont présentées afin d'apporter des informations supplémentaires à la Régie pour qu'elle dispose des éléments pertinents afin de se prononcer sur la Demande. Le Distributeur souligne que la Demande n'est pas formulée en vertu de l'article 73 de la Loi, mais plutôt en vertu de l'article 52.1.2.

[25] Dans l'exercice de sa compétence tarifaire, et dans le contexte du nouvel article 52.1.2 de la Loi, la Régie considère que des analyses économiques et financières sont requises pour lui permettre d'examiner la Demande au mérite.

[26] La Régie entend donc examiner l'ensemble des dépenses et des revenus associés à la prestation du service public de recharge rapide.

### 3.3 COMPLÉMENT DE PREUVE

[27] La Régie juge que la preuve déposée au soutien de la Demande ne présente pas toutes les informations requises lui permettant d'« *établir la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation du service public de recharge pour véhicules électriques* » et de « *déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques [...]* »<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce [B-0006](#).

<sup>13</sup> Pièce [B-0002](#), p. 3.

**[28] La Régie demande donc au Distributeur de produire un complément de preuve qui inclut les informations suivantes :**

- 1) des précisions sur la qualification de la nature de l'activité (activité réglementée ou activité non réglementée) visée par la Demande, en clarifiant le traitement réglementaire demandé pour les montants associés à cette activité par type (charges et coûts capitalisés) et en identifiant les principes réglementaires reconnus et les dispositions de la Loi pertinents, le cas échéant;
- 2) un complément d'analyse économique de la Demande, qui devra notamment :
  - a) présenter sous forme graphique les prévisions du Distributeur relatives au profil moyen de recharge d'un VÉ lors d'une journée froide d'hiver (moyenne des trois jours ouvrables les plus froids), à l'horizon 2027 en suivant le modèle de la figure 5, présentée à la pièce B-0012 du dossier R-4057-2018<sup>14</sup>,
  - b) préciser et justifier les coûts d'approvisionnements retenus, en énergie et en puissance, aux bornes et à domicile, pour chaque année du Projet,
  - c) préciser et justifier la durée des amortissements pour les bornes et les infrastructures de support, ainsi que les valeurs résiduelles des investissements, pour chaque année du Projet,
  - d) présenter le détail des données soutenant la valeur actualisée nette<sup>15</sup>, selon un format comparable au tableau ci-dessous et fournir le fichier Excel associé.

---

<sup>14</sup> Dossier R-4057-2018, pièce [B-0012](#), p. 18, figure 5.

<sup>15</sup> Pièce [B-0004](#), tableau 6.

		Flux monétaires actualisés	2018	2019	...	2027
Consommation aux bornes kW kWh Consommation à domicile kW kWh						
Investissements	Bornes					
	Infrastructures					
Revenus de recharge	Aux bornes					
	À domicile					
Approvisionnement	Coût en puissance aux bornes					
	Coût en puissance à domicile					
	Coût en énergie aux bornes					
	Coûts en énergie à domicile					
Charges d'exploitation						
Valeurs résiduelles des investissements						
	Amortissement <sup>(1)</sup>					
Taxes sur les services publics						

(1) Si la durée de l'amortissement des bornes de recharge est différente de celle des infrastructures les supportant, préciser les hypothèses retenues par le Distributeur et présenter de façon détaillée les amortissements.

**[29] La Régie demande au Distributeur de déposer ce complément de preuve au plus tard le 7 décembre 2018, à 12 h.**

#### **4. CRÉATION D'UN COMPTE D'ÉCARTS ET DE REPORTS**

[30] Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de créer, à compter de la date de la Demande, un CÉR, hors base de tarification et portant intérêt, afin d'y comptabiliser tous les coûts associés au Projet qui ont un impact sur ses revenus requis et qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun, en considérant le MRI qui lui est applicable.

[31] Dans leur demande d'intervention, certaines personnes intéressées ont identifié le CÉR comme sujet d'intérêt. L'AQCIE et la FCEI s'opposent à la création du CÉR demandé par le Distributeur, alors que SÉ-AQLPA indique être en accord avec le principe de la constitution d'un CÉR, sous réserve de vérification de ses modalités. Quant à l'UMQ, elle indique vouloir questionner les modalités de la création d'un CÉR.

[32] La Régie a le pouvoir de rendre des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi. Dans l'exercice de sa discrétion, elle doit assurer, notamment, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur, conformément à l'article 5 de la Loi.

[33] Bien que la conclusion recherchée par le Distributeur portant sur la création du CÉR vise une autorisation, en date du dépôt de la Demande, soit le 16 août 2018, la Régie constate qu'il n'a pas exprimé de motif justifiant une telle demande.

[34] Dans sa décision D-2017-037, la Régie rappelle que l'autorisation d'un CÉR s'examine en fonction du contexte de la demande et du cadre réglementaire en place<sup>16</sup>. De l'avis de la Régie, selon le contexte particulier d'une demande sous examen et considérant le cadre réglementaire qui s'y rapporte, si le Distributeur a recherché l'autorisation d'un CÉR en temps opportun, il peut récupérer les sommes que la Régie lui reconnaît selon les modalités qu'elle détermine. Si des sommes étaient incluses au CÉR, pour des coûts ou des dépenses non reconnus par la Régie dans sa décision au fond, elles ne pourraient être récupérées au cours des prochaines années au moyen du CÉR.

[35] Dans sa décision D-2017-037, la Régie mentionne également que l'autorisation de créer un CÉR, à titre de « récipient de coûts » n'entraîne aucune conséquence, directe ou implicite, sur la décision à rendre à l'égard du projet ou des coûts qui lui sont liés.

[36] La Régie est d'avis que le système de réglementation prévu dans la Loi est un système positif d'approbation, au sens de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans la cause *Bell Canada c. Canada (CRTC)*<sup>17</sup>. Ce système étant de nature prospective, il ne permet pas, sauf dans certains cas exceptionnels, de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même<sup>18</sup>.

---

<sup>16</sup> Dossier R-4000-2017, décision [D-2017-037](#), p. 10.

<sup>17</sup> [1989] 1 R.C.S. 1722.

<sup>18</sup> Dossier R-3927-2015, décision [D-2015-109](#), p. 5, par. 8.

[37] D'autre part, elle constate que le Législateur est venu modifier le cadre législatif, par l'ajout de l'article 52.1.2 de la Loi, lequel est venu préciser la compétence de la Régie lorsqu'elle fixe les tarifs du Distributeur, en cours d'année tarifaire.

[38] La Régie considère, au surplus, que l'autorisation de créer un CÉR ne modifie pas le risque assumé par le Distributeur en ce qui a trait au traitement tarifaire des sommes captées par celui-ci.

**[39] Tenant compte de ce qui précède, la Régie, faisant preuve de prudence et jugeant opportun et dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de sauvegarde, en vertu de l'article 34 de la Loi, autorise de façon provisoire la création du CÉR, hors base de tarification et portant intérêt, à partir de la date de la présente décision. Le CÉR permettra de comptabiliser les coûts du Projet encourus à compter de cette date, lesquels sont assujettis à une décision finale de la Régie dans le cadre de la Demande.**

[40] Enfin, la Régie précise que cette décision provisoire, sujette à confirmation par la décision au fond, pourra faire l'objet de modification quant aux caractéristiques du CÉR, ainsi que la nature des sommes reconnues pouvant y être versées.

## **5. RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS**

[41] La Régie a reçu les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ. Elle examine ces demandes d'intervention à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>19</sup> (le Règlement), du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*<sup>20</sup> (le Guide) et des décisions pertinentes.

[42] Le Règlement prévoit que la Régie peut déterminer le cadre de la participation de l'intervenant en fonction de son intérêt, de la nature et de l'importance des enjeux abordés, des sujets retenus par la Régie et de l'intérêt public.

---

<sup>19</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>20</sup> [Guide de paiement des frais des intervenants 2012.](#)

[43] Après avoir pris connaissance de l'ensemble des demandes d'intervention et des commentaires du Distributeur, la Régie juge que les personnes intéressées ont démontré un intérêt suffisant à intervenir dans le présent dossier et que leur participation pourrait être utile à ses délibérations, sous réserve des commentaires qui suivent.

[44] **En conséquence, la Régie accorde le statut d'intervenant aux personnes intéressées suivantes : l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le ROEÉ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ.**

## 5.1 ENCADREMENT DES INTERVENANTS

[45] Après examen de la portée des demandes d'intervention soumises et des commentaires reçus par le Distributeur, la Régie fournit les précisions suivantes sur certains sujets visés par l'étude du dossier.

[46] La Régie note que certains intervenants ont identifié des sujets secondaires qui pourraient recouper des enjeux examinés dans d'autres dossiers en cours. Elle remarque ainsi que le ROEÉ souhaite intervenir sur la compatibilité de la proposition du Distributeur avec un virage vers les transports collectifs et le transport des marchandises par VÉ<sup>21</sup> et que SÉ-AQLPA questionne le besoin de prévoir une mesure de gestion de la demande liée au service public de BRCC<sup>22</sup>.

[47] La Régie n'entend pas aborder, dans le cadre de la Demande, des enjeux qui seraient également soumis à son examen dans le cadre d'autres dossiers en cours, dont le dossier tarifaire du Distributeur pour l'année tarifaire 2019-2020<sup>23</sup> et l'examen du Plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018-2023<sup>24</sup>. Elle demande aux intervenants de restreindre le traitement de leurs enjeux au cadre d'examen retenu dans la présente décision.

---

<sup>21</sup> Pièce [C-ROEÉ-0002](#), p. 6, par. 28.

<sup>22</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-0002](#), p. 6.

<sup>23</sup> Dossier R-4057-2018.

<sup>24</sup> Dossier R-4043-2018.

[48] La Régie demande aux intervenants de tenir compte, dans le cadre de leur intervention, des précisions qu'elle a apportées à l'égard des enjeux circonscrits à la section 3 de la présente décision ainsi que des commentaires spécifiques de la présente section, le cas échéant.

[49] La Régie invite les intervenants à revoir leur budget en fonction des enjeux retenus, mais ne requiert pas le dépôt de nouveaux budgets de participation. Elle leur rappelle également que, lors de l'examen des demandes de paiement de frais, elle jugera du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de leur participation à ses délibérations.

### *AQCIE et FCEI*

[50] La Régie note que les demandes d'intervention de l'AQCIE et de la FCEI présentent d'importantes similarités. Ces deux intervenantes indiquent partager à parts égales les frais des deux analystes qu'elles ont retenus pour ce dossier.

[51] De façon générale, la Régie apprécie et encourage la mise en commun des ressources. Elle s'attend, toutefois, à ce que les interventions soient bien ciblées et que les intervenants qui comptent traiter d'un sujet sous le même angle coordonnent leurs efforts afin d'éviter les dédoublements dans leur preuve.

### *SÉ-AQLPA*

[52] SÉ-AQLPA indique qu'il dispose d'une expertise particulière en matière de stratégies de déploiement, sur le territoire, de mesures et programmes destinés aux véhicules automobiles. Au cours des dernières années, il a eu à gérer le déploiement, sur tout le territoire du Québec, d'un programme de recyclage de véhicules anciens plus polluants et aussi le déploiement d'un projet-pilote d'inspection-réparation de véhicules, notamment quant à leurs émissions atmosphériques. En conséquence, le budget de sa demande d'intervention inclut la participation d'un témoin pour le déploiement de ce programme de recyclage.

[53] La Régie est d'avis que l'expertise de SÉ-AQLPA relative au programme de recyclage de véhicules anciens n'apparaît pas pertinente dans l'examen du présent dossier.

[54] Elle considère également que le nombre d'heures soumis par l'intervenant est élevé, de même que son budget de participation. Elle lui demande, en conséquence, de revoir son budget à la baisse, mais ne requiert pas le dépôt d'un nouveau budget de participation.

## 6. ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DU DOSSIER

[55] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du dossier :

Le 7 décembre 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des preuves complémentaires par le Distributeur
Le 14 janvier 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur
Le 4 février 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux DDR
Le 25 février 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des conclusions des intervenants souhaitant mettre fin à leur intervention
Le 6 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 18 mars 2019 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 8 au 10 avril 2019 et, si nécessaire, les 11 et 12 avril 2019	Période réservée pour l'audience

[56] **Considérant ce qui précède,**



La Régie de l'énergie :

**AUTORISE**, de façon provisoire et à compter de la date de la présente décision, la création d'un compte d'écarts et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser les coûts du Projet qui auront été occasionnés à compter de la date de la création du CÉR;

**RECONNAÎT** le statut d'intervenant à l'AHQ-ARQ, l'AQCIE, la FCEI, le ROÉÉ, SÉ-AQLPA, l'UC et l'UMQ;

**FIXE** l'échéancier de traitement du dossier prévu à la section 6 de la présente décision;

**RÉITÈRE** les autres conclusions et éléments décisionnels contenus dans la présente décision et **ORDONNE** aux participants de s'y conformer.

Sylvie Durand  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

**Représentants :**

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Joelle Cardinal;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Marc-André LeChasseur.